



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

centres de formalités des entreprises

Question écrite n° 65217

Texte de la question

M. Alain Marc attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation sur l'article 4 du décret n° 2007-1396 relatif aux aides à la création d'entreprises qui stipule que la demande d'attribution de l'aide peut est introduite dès le dépôt de la déclaration de création ou de reprise d'entreprise et doit être introduite au plus tard, le quarante-cinquième jour qui suit ce dépôt. Le CFE peut-il se fonder sur ce texte pour rejeter l'aide pour dépassement du délai lorsque, s'agissant d'une SARL déjà constituée sans activité, le chef d'entreprise dépose sa demande d'aide en même temps que sa déclaration de mise en activité lors de la création ou reprise d'entreprise devenue effective plus de 45 jours après la constitution de l'entreprise ? Plus généralement, il lui demande si le CFE est compétent pour interpréter un texte de la législation sociale et prendre une décision qui prive définitivement d'une aide potentielle un créateur repreneur d'entreprise. Si tel est le cas, il souhaite savoir devant quelle juridiction le chef d'entreprise peut former un recours pour contester la décision du CFE.

Données clés

Auteur : [M. Alain Marc](#)

Circonscription : Aveyron (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65217

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : Commerce, artisanat, pme,tourisme, services et consommation

Ministère attributaire : Redressement productif

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er décembre 2009, page 11289

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)